

Arrêt

n° 192 696 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X :

X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2016, par X, en son nom personnel, et X, en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, qui se déclarent de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 8 avril 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 octobre 2008.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 7 août 2009. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 68 774 du 20 octobre 2011.

1.3. Par un courrier daté du 18 mars 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été complétée à plusieurs reprises.

1.4. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 17 octobre 2011. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.5. Le 2 décembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges.

1.6. Le 14 novembre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à leur égard. En date du 19 décembre 2012, les requérants ont introduit des recours à l'encontre de ces décisions devant le Conseil de céans, lequel les a annulées au terme d'un arrêt n° 100 619 du 9 avril 2013.

Le 10 juillet 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a repris deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre des requérants. Ceux-ci ont à nouveau introduit deux recours contre ces décisions devant le Conseil de céans qui les a rejetés par un arrêt n° 113 615 du 8 novembre 2013.

1.7. Le 24 décembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (demande d'asile multiple) le 17 janvier 2014. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 137 296 du 27 janvier 2015.

1.8. Le même jour, soit le 24 décembre 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges, qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération (demande d'asile multiple) le 17 janvier 2014. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 137 297 du 27 janvier 2015.

1.9. Le 22 janvier 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de chacun des requérants.

1.10. Le 7 mai 2014, ils ont chacun introduit une demande d'asile qui a donné lieu à deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 avril 2015. Les requérants ont introduit deux recours contre ces décisions devant le Conseil de céans, lequel a également refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 149 232 du 7 juillet 2015.

1.11. Entre-temps, soit le 10 avril 2015, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de chacun des requérants.

1.12. Le 18 décembre 2015, les requérants ont chacun introduit une nouvelle demande d'asile qui a donné lieu à deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 février 2016. Les requérants ont introduit deux recours contre ces décisions devant le Conseil de céans, lequel a également refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n°165 265 du 5 avril 2016.

1.13. En date du 8 avril 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus de prise en considération de la demande d'asile a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.02.2016 et une décision de rejet a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 06.04.2016 (sic).

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

1.14. Le même jour, soit le 8 avril 2016, la partie défenderesse a pris également un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre du requérant. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté au terme d'un arrêt n° 192 687 du 28 septembre 2017.

1.15. En date du 21 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3., décision notifiée à ces derniers le 4 mai 2016. Un recours a été introduit, le 3 juin 2016, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 192 681 du 28 septembre 2017.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des article (*sic*) 3.1 et 3.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, approuvée par la loi du 15 janvier 1992, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (*sic*), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de précaution qui lui impose (*sic*) de statuer sur base de tous les éléments de la cause ainsi que du droit d'être entendu ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, la requérante argue que « La décision attaquée ne tient nul compte des éléments invoqués par [elle] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite auprès du bourgmestre.

Délivrée sans tenir compte d'une demande de régularisation pendante, la décision n'est pas légalement motivée et méconnaît les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les principes visés au moyen (CE, 8 avril 1998, Rev. dr. étr., 1998, p. 66 ; 23 août 2001, Rev. dr. étr., 2001, p. 482 ; arrêts n° 137.031 du 5 novembre 2004, n° 170.720 du 3 mai 2007 , 176.506 du 8 novembre 2007, 176.688 du 12 novembre 2007, 178.716 du 18 janvier 2008, 183.327 du 23 mai 2008, 191.430 du 16 mars 2009 + arrêts de cassation : n°196.528 du 30 septembre 2009, Foriben, n° 196.577 du 1er octobre 2009, Salifou ; CCE, arrêt n° 39705 du 3 mars 2010, Bayaraa).

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 contraint le demandeur à s'adresser au bourgmestre, à l'exclusion du ministre. Dans ce cadre, la commune agit comme organe déconcentré de l'Etat. Même si la demande n'a pas été communiquée à l'Office des Etrangers ou ne lui est pas parvenue, le ministre en a été saisi en l'organe de la commune (CE, arrêts n° 167.248 du 30 janvier 2007, 170.293 du 20 avril 2007 et n° 87.104 du 9 mai 2000 ; CCE, arrêt n°86.259 du 24.08.2012) ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une deuxième branche*, la requérante expose ce qui suit : « En vertu de l'article 22 de la Constitution, chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale.

L'article 8 Convention (*sic*) de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) garantit également le droit au respect de sa vie privée et familiale. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale', ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, la décision notifiée affecte [sa] vie privée et familiale. En effet, depuis son arrivée en Belgique voici près de huit ans, [elle] a noué des liens profonds avec son entourage en Belgique, preuve en est: elle et son mari ont déposé nombre de témoignages à l'appui de leur demande 9 bis. Elle s'est construit une vie en Belgique, élément dont la partie adverse n'a aucunement tenu compte en prenant la décision attaquée.

Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à ses] droits. *Quod non* en l'espèce. Il n'apparaît pas des motifs de la décision que le ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à [sa] vie privée et familiale et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence en Belgique [elle] qui mène une paisible vie de famille (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 , 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroud ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson).

Un récent arrêt de Votre Conseil a dit pour droit : « [...] les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements figurent notamment les droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues d'écartier la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n°168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans des demandes d'autorisation de séjour sur base des articles 9ter et 9 bis de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. » (CCE, arrêt n° 166.987 du 29 avril 2016). Quod non en l'espèce ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à *une troisième branche*, la requérante argue que « Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjida, point 34). Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (Conseil d'Etat, arrêt n°230.257 du 19 février 2015).

En l'espèce, [elle] n'a pas été entendue avant la prise de l'acte attaqué et n'a ainsi pas pu faire valoir les éléments liés à sa situation personnelle et actuelle en Belgique et ce, en violation de son droit à être entendu ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à *une quatrième branche*, la requérante allègue qu' « En vertu de l'article 22bis de la Constitution, « dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. »

Suivant l'article 74/13 : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Conformément à l'article 5 de la directive 2008/115/CE, communément connue sous le nom de « directive retour » : « Lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte:

- a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,
- b) de la vie familiale,
- c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement. »

La Convention relative aux Droits de l'Enfant, adoptée à New-York le 20 novembre 1989 (M.B. 5.IX.1991), prévoit notamment :

« Article 3.1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Article 3.2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. »

En l'espèce, la décision attaquée ne tient aucunement compte de l'intérêt [de ses] enfants, lesquels sont nés en Belgique et les plus âgés, [I.J.A.] (7 ans) et [I.J.At.] (4 ans), y sont scolarisés, comme en attestent les pièces soumises dans le cadre de la demande 9bis. Or, l'obligation d'interrompre une année scolaire constitue une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile le retour dans son pays pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation de séjour (CE, arrêt n° 99.050 du 24 septembre 2001, arrêt n°129.170 du 11 mars 2004). Ainsi décidé : «que l'obligation d'interrompre une année scolaire, fût-elle maternelle, pourrait constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile, pour un enfant comme pour ses parents, leur retour dans leur pays d'origine ou dans un pays où ils sont autorisés au séjour pour y introduire, auprès des autorités diplomatiques belges sur place, une demande d'autorisation de séjour; qu'il en est d'autant plus ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation du séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume qu'en ce qui concerne l'application de cette loi, l'âge de la scolarité commence à deux ans et demi; qu'en se bornant, en l'espèce, à affirmer qu' "on ne peut parler de scolarisation des enfants car ils n'ont pas encore atteint l'âge de scolarité obligatoire et ne fréquentent que l'école maternelle", la partie adverse n'a pas justifié légalement sa décision ». (CE, arrêt n°93.760 du 6 mars 2001) ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil constate que la décision attaquée est une mesure de police prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi, et qui mentionne que « (...) *Lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier un arrêt de rejet par le Conseil de céans saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil de céans ont refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et, d'autre part, par le fait que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. Dès lors, en dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est, en conséquence, pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites et qui sont conformes au dossier administratif.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte des éléments relatifs à la situation personnelle de la requérante « à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite auprès du bourgmestre », le Conseil ne peut que constater qu'il est inopérant à défaut pour la requérante de préciser quels éléments n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour et à défaut d'expliquer concrètement en quoi la motivation de la décision querellée ne serait pas correcte ou entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

En outre, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse s'est prononcée sur tous les éléments contenus dans la demande d'autorisation de séjour du 18 mars 2011 introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi dans une décision prise le 21 avril 2016, en ce compris les éléments relatifs à la situation personnelle de la requérante, tels que la longueur de son séjour en Belgique et son intégration, la scolarité des enfants, leur intérêt supérieur ainsi que les éléments de vie privée et familiale. Qui plus est, la requérante a introduit un recours à l'encontre de

cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 192 681 du 28 septembre 2017. Partant, la requérante n'a plus intérêt à ces aspects du moyen

In fine, s'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu, le Conseil relève qu'en termes de requête, la requérante ne précise pas les éléments qu'elle aurait voulu communiquer à la partie défenderesse et qui auraient pu infirmer les constats dressés par celle-ci au sujet de sa situation personnelle, de sorte que le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la requérante à soulever pareil grief.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT